Cae
FRC
476

RÉSUMÉ
DU
PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
D'ANGERS,

Tenue le 25 Juin 1789, en la Salle de l'Hôtel commun de cette Ville.

A ANGERS,
De l'Imprimerie de PAVIE, rue Saint-Laud.

1789.

RÉSUMÉ
DU
PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
D'ANGERS,

Tenue le 25 Juin 1789, en la Salle de l'Hôtel commun de cette Ville.

AUJOURD'HUI 25 juin 1789, à neuf heures du matin,

En la convocation et assemblée générale tenue dans l'hôtel commun de la ville d'Angers, en vertu du mandement des maire et échevins, du 16 de ce mois, lu et publié le 21 aux messes paroissiales de ladite ville et fauxbourgs, pour députer en chacune d'icelles paroisses deux des plus

notables habitans à se trouver aux jour et heure, en la chambre du conseil de l'hôtel-de-ville, en exécution des lettres-patentes de sa majesté le feu roi, du premier mai 1773, registrées en parlement le 22, et de celles de *Monsieur*, dudit jour 22 mai, et de sa lettre close, donnée à Versailles le 7 de ce mois, pour procéder à l'élection d'un maire, à la place de M. Claveau; d'un lieutenant-de-maire, à la place de M. Desmazieres; de trois échevins, à la place de MM. Bodi, Guérin de la Piverdiere, et Brevet de Beaujour; et d'un conseiller perpétuel, à la place de feu M. Gaudin de Boisrobert.

En laquelle assemblée étoient,

MESSIEURS,

Claveau, écuyer, maire, capitaine, et lieutenant-général de police de la ville d'Angers.

Louet et Dutertre Desroches, députés de l'église d'Angers.

Nioche de la Brosse, syndic du clergé.

Huvelin du Vivier et Couraudin de la Noue, députés du présidial.

Martineau, député de l'université.

Deville, échevin; Raimbault de la Douve,

Planchenault de la Chevalerie, Guérin des Brosses, conseillers perpétuels; Boullay du Martray, procureur du roi et de *Monsieur*, à cet hôtel.

Choudieu, substitut de M. le procureur du roi à la sénéchaussée.

Buffebran du Coudrai et Ruffin de la Marandiere, députés des eaux et forêts.

Boutin et Chartier, députés de l'élection.

Saillant, député du grenier à sel.

Brehier de la Barre et Beauvoys du Lizieux, députés des traites.

Desmazieres, député de la monnoie.

Choudieu des Mollans et Delaunay l'aîné, députés de l'ordre des avocats.

Sartre-Poiteviniere et Grille, députés des juges-consuls.

Lechalas et Brevet, députés des notaires.

Chollet et Danger, députés des procureurs.

Drely et Follenfant, députés des marchands.

Ont aussi comparu les députés des paroisses; savoir :

Paroisses.	Messieurs
Pour St. Michel.	Le Voyer et Maugars.
Pour St. Maurille.	Coutard et Philipeaux.
Pour St. Pierre.	Labri et Lheureux.

Paroisses.	Messieurs
Pour St. Denis.	Bernard Duport, et Prévôt de la Chauvelliere, avocat.
Pour St. Julien.	Lelievre et Royer.
Pour St. Martin.	De la Cassinerie et Foussier.
Pour St. Michel-de-la-Paluds.	Labri et Daviau.
Pour Ste. Croix.	Goupil et Cherbonnier.
Pour St. Maurice.	Brétaut et Morteau.
Pour St. Aignan.	Drocourt et Bodin.
Pour St. Evroult.	Bardoul et Lestage.
Pour St. Laud.	Nouzille.
Pour la Trinité.	Bellanger et Chereau.
Pour St. Jacques.	Bessonneau et Courant.
Pour St. Nicolas.	Giffard et Simier.

A l'égard de MM. Bodi, Fourmond, Guérin de la Piverdiere, échevins; Bucher de Chauvigné, Bardoul, Murault, Guérin de la Chouanniere, Guillotin du Bignon, Cahouet, Chambault, Bodart de la Jacopiere, conseillers, et des députés de la paroisse de Lesviere; ils n'ont point comparu.

M. le maire a dit, que le décès de M. Gandon laissoit vacante une place d'administrateur de l'hôpital des incurables; que MM. les directeurs du bureau avoient désigné pour son successeur M. Boileau, conseiller au présidial de cette ville, et qu'ils prioient l'assemblée de ratifier ce choix, s'il lui étoit agréable.

La matiere mise en délibération, M. le syndic du clergé a dit : qu'il applaudissoit au choix de MM. du bureau des incurables, et qu'il donnoit sa voix à M. Boileau; mais que, pour la conservation des droits de la commune, il observoit que la fondation de l'hôpital, une transaction de 1739, et les lettres-patentes de 1740, accordoient à l'assemblée générale de la ville, la nomination des administrateurs qui ne devoient exercer que pendant trois ans, à moins qu'on ne les continuât.

L'assemblée ayant demandé qu'on lui représentât les réglemens, et la lecture lui en ayant été donnée par le secrétaire-greffier; il a été reconnu que la motion de M. le syndic du clergé étoit fondée sur la transaction et les lettres-patentes qu'il avoit citées.

Plusieurs députés ont dit, que l'abondance des matieres qui devoient être traitées en cette assemblée, leur faisoit regretter qu'on ne pût pas y discuter la motion proposée; qu'elle étoit de la plus haute importance; que l'on devoit s'en occuper incessamment, et avec un zele d'autant plus actif, qu'elle intéresse la portion la plus infortunée et la plus souffrante de nos concitoyens; que cependant M. Boileau pouvoit être nommé, sous la réserve des droits de l'assemblée générale, et pour jouir de sa place, conformément à la transaction et aux lettres-patentes.

Cet avis a été unanime.

En cet instant ont comparu MM. Boylesve, chanoine du chapitre royal de Saint Martin de cette ville; Turpin du Geniebre, bâtonnier de l'ordre des avocats; Delaunay le jeune, avocat; et Maugars, licentié ès-loix, et procureur au présidial d'Angers; tous suppôts de la *nation d'Anjou*(1); lesquels, M. Delaunay le jeune, portant la parole, ont dit: Que l'assemblée générale

(1) On appelle *nation d'Anjou*, une des six portions de l'université d'Angers.

de

de la ville, convoquée au mois de janvier dernier, avoit délibéré qu'on solliciteroit un établissement de casernes; que tous les vœux s'étoient réunis pour en fixer l'emplacement dans l'enclos des religieux Minimes; qu'une décision du conseil de la guerre avoit accordé à la ville l'établissement qu'elle demandoit sur le terrein qu'elle avoit indiqué.

Qu'en levant les plans de l'enclos des Minimes, on s'étoit apperçu que les casernes seroient trop angustiées, si elles ne s'étendoient pas sur la prairie d'*Allemagne*, qui appartient à la *nation d'Anjou*, dont la jouissance usufruitiere est réunie au collége tenu par MM. les prêtres de l'Oratoire.

Que les officiers municipaux avoient considéré que cette prairie devoit entrer nécessairement dans le plan des casernes; qu'en conséquence, ils avoient député le 19 de ce mois, M. Boulay, l'un d'eux, pour proposer à la *nation d'Anjou* d'en consentir l'abandon.

Que MM. les membres de la *nation* n'avoient pas balancé à se rendre aux propositions de l'hôtel-de-ville, et que pour en accélérer l'exécution, ils avoient engagé MM. les prêtres de l'Oratoire d'abandonner leur jouissance; ce à quoi ils avoient adhéré.

Que la *nation d'Anjou* avoit cru devoir solliciter aussi l'agrément de l'université; que cette compagnie l'avoit donné sans restriction, et avoit chargé son député présent à cette assemblée, d'être l'organe de ses sentimens et de son dévouement à l'intérêt commun.

Que la *nation* les avoit nommés commissaires, pour traiter avec la ville des conditions de l'abandon, et qu'ils demandoient que la *Commune* choisît aussi des commissaires pour fixer l'équivalent qui devoit être donné en remplacement de la prairie d'*Allemagne*.

L'assemblée générale a répondu à MM. les commissaires, qu'elle n'attendoit pas moins du patriotisme de la *nation d'Anjou* qui s'étoit toujours distinguée par son zele et son amour pour le bien public; qu'elle alloit nommer des commissaires; et ayant procédé à l'instant à cette nomination, elle a fait choix de MM. Nioche de la Brosse, syndic du clergé; Couraudin de la Noue, conseiller au présidial; Claveau, maire; Boulay, procureur du roi à l'hôtel-de-ville; Delaunay l'aîné, avocat au présidial; de la Cassinerie, député de Saint Martin; Philipeaux, député de Saint Maurille; Lheureux, député de Saint Pierre; Sartre, député de

la jurisdiction consulaire ; auxquels elle a donné pouvoir de traiter avec MM. les représentans de la *nation d'Anjou*, des conditions de l'abandon de la prairie d'*Allemagne*.

MM. les commissaires ont accepté et remercié l'assemblée générale de la confiance dont elle les honoroit ; ils ont dit, qu'ils tâcheroient d'allier les intérêts de la ville avec la faveur que mérite le collége de l'Oratoire.

M. le maire a fait donner ensuite lecture de la *lettre close* de *Monsieur*, du 7 de ce mois, pour procéder à l'*élection des officiers municipaux*.

MM. les députés des avocats se sont levés, et ont demandé la parole : l'assemblée la leur ayant accordée, M. Delaunay l'aîné a dit :

MESSIEURS,

L'ORDRE des avocats assemblés en la maniere accoutumée, pour délibérer sur la nomination d'un maire, d'un lieutenant de maire, d'un conseiller et de trois échevins, a arrêté qu'il n'y avoit lieu à procéder *à la nomination des officiers municipaux*. Nous sommes chargés de discuter et de vous déve-

lopper les motifs qui fondent notre opinion.

Le mandement de l'hôtel-de-ville est ainsi conçu :

« Les délibérans voudront bien se conformer » à l'article 13 des lettres-patentes de » MONSIEUR, du 22 mai 1773, portant qu'aucun ne pourra nous être proposé pour la » *mairie*, s'il n'est tiré du corps des *conseillers* de ville, ou s'il n'a été déjà *lieutenant* de *maire*, *trésorier-receveur*, ou » *procureur* pour nous à l'hôtel-de-ville; et » aucun ne pourra remplir une place de *conseiller perpétuel*, s'il n'a passé auparavant » par l'échevinage. *Les bulletins qui ne seront pas dans la forme ci-dessus, seront* » *rejettés comme nuls.* »

Ce régime nous a paru inconstitutionnel, contraire au bien public, à l'intérêt de la commune d'Angers, et aux vœux des trois ordres de la province.

C'est un droit sacré, inaliénable, imprescriptible, et reconnu par nos rois, que les habitans de la ville d'Angers peuvent choisir leurs administrateurs et leurs mandataires municipaux, *librement* et *indistinctement* dans tous les ordres, sans être obligés de les élire dans une classe privilégiée de citoyens.

Louis XI, en 1474, créa par une chartre

la mairie d'Angers, composée d'un maire, de 18 échevins, et de 36 conseillers. Il ne statua pas que les officiers municipaux seroient choisis parmi les membres de l'hôtel-de-ville; mais il décréta *que lesdits bourgeois, manans et habitans de la ville d'Angers, pourroient élire l'un d'eux en maire, et avec ce les 18 échevins et les 36 conseillers.*

Charles VIII, en 1483, réduisit et modifia la mairie d'Angers, par des lettres-patentes données à Tours. On y lit: «Que, par l'é» lection des officiers municipaux, sera » nommé et élu une personne des états laïcs » de ladite ville, demeurant et faisant résí» dence en icelle, et non autres, soit d'é» chevins, conseillers, *et autres des plus* » *souffisans et idoines, et des plus honnêtes* » *états de ladite ville* ».

En 1489, Louis XII confirma par des lettres-patentes, les droits, priviléges et prérogatives des habitans.

En 1515, ils y furent gardés et maintenus par François Premier.

Henri II ordonna qu'ils en jouiroient, comme par le passé; et, sur ce que ses bons et fideles sujets d'Angers lui représenterent qu'il s'élevoit des difficultés, en interprétation d'un édit de 1547, général pour toutes les

municipalités du royaume ; il ordonna par des lettres-patentes du 2 juillet 1553, « qu'il » seroit pourvu auxdits états de maire et » échevins d'icelle ville d'Angers, advenant » la vacation desdits états de maire ou éche- » vins, *de tels personnages de la ville*, » *tant de nos officiers, avocats, procu-* » *reurs, marchands, bourgeois et autres* » *qu'ils verront être à faire*, tout ainsi qu'ils » faisoient auparavant ledit édit, auquel » nous n'avons entendu et n'entendons com- » prendre lesdits maire et échevins de la ville » d'Angers ; ains pour les causes susdites, » les avons exceptés et réservés ».

François II, en 1560, confirma les lettres-patentes de ses prédécesseurs.

En 1589, le maréchal d'Aumont fut envoyé à Angers pour pacifier les troubles qui s'y étoient élevés. On lit dans le procès-verbal de ses opérations : « Qu'il fut arrêté que l'on pro- » céderoit à l'élection d'un maire ; à l'effet » de quoi, il seroit nommé trois sujets du » nombre desdits échevins, *ou autres habi-* » *tans dignes et capables* ».

Henri III ratifia et approuva par des lettres-patentes, ce qu'avoit fait le maréchal d'Aumont.

Henri IV, en 1598, Louis XIII en 1610,

et Louis XIV, en 1643, sanctionnerent par des lettres-patentes nos droits et nos priviléges.

En 1692, 1701 et 1702, des édits avoient érigé les offices municipaux à titre d'offices perpétuels et à finance. En 1724, le feu roi les supprima, et ordonna aux habitans des villes de rembourser les titulaires; *afin*, porte l'édit de suppression, *de rendre par-là aux villes la liberté de l'élection de tous les offices municipaux; ce qui les mettra en état de choisir des sujets capables.*

En 1733, les édits de 1692, 1701 et 1702, furent renouvellés.

En 1735, ils furent supprimés, moyennant un remboursement de 170 mille livres que la ville paya par forme d'abonnement. A ce moyen, il fut dit, *que les élections des officiers municipaux de ladite ville d'Angers, continueront d'être faites sous les mêmes titres, dans le même nombre et de la maniere accoutumée.*

Ce régime ayant encore changé, le roi donna un édit qui permit aux villes de rembourser les offices municipaux, et substitua aux hôtels-de-villes une administration de *notables*: administration vicieuse, a dit un

gentilhomme de beaucoup d'esprit (1), en ce que, dans une assemblée où les députés des villes représentent le tiers-état, c'est lui faire une injustice que d'y introduire des nobles, plus attachés aux droits de leur naissance, qu'à ceux d'une place passagere.

En 1772, un arrêt du conseil rétablit l'ancienne forme de la municipalité d'Angers, et nous maintint en la plénitude de nos droits et de nos priviléges.

Cet arrêt fut sanctionné l'année suivante, par des lettres-patentes.

Que l'on suive toutes les révolutions que le corps municipal a éprouvées, on verra que, quelques modifications qu'ait reçues son état politique, la liberté de nos suffrages a toujours été respectée. Eh ! quelle propriété fut jamais plus sacrée que la liberté de l'opinion ? Enfin, depuis 1474 jusqu'en 1773, nous avons toujours joui du droit de choisir nos députés *librement* parmi nous, et non *exclusivement*, dans le corps municipal.

Les lettres-patentes de *Monsieur*, et les lettres closes, peuvent-elles renverser notre constitution, et détruire en un moment l'ouvrage de quatre siecles et de onze rois ?

(1) Résultat des assemblées provinciales, par le Marquis de Cré . . . .

L'édit

L'édit d'apanage accordé à *Monsieur*, est du mois d'avril 1771. Louis XV annonce dans le préambule, qu'il auroit désiré donner à son petit-fils des marques plus éclatantes de sa libéralité ; mais que son affection pour ses fideles sujets lui a fait un devoir d'y prescrire des bornes. Il déclare que les objets donnés en apanage n'excedent pas 200 mille livres de revenus. On y exprime tous les droits qu'on accorde au prince, et tous ceux que l'on réserve au trône.

Il est de droit public, que le prince apanagiste ne peut jouir de son apanage que conformément aux dispositions de l'édit qui le lui accorde, suivant *la nature des apanages de la maison de France, et les loix du royaume*. L'édit de 1661, portant apanage en faveur de Monsieur, frere de Louis XIV, et celui de *Monsieur*, de 1771, renferment cette clause expresse.

Or, *Monsieur* n'a obtenu la nomination des offices municipaux de la ville d'Angers, qu'à la charge de se conformer *à la chartre de 1474*, qui porte, que les habitans choisiront leurs administrateurs *librement*, et *parmi eux* : donc, il n'a pu ordonner par des lettres-patentes, que les *maires* seront choisis

dans la classe des *conseillers*, et ceux-ci dans la classe des *échevins*.

Développons ces vérités.

L'apanage de *Monsieur* n'a pas été formé d'abord tel qu'il l'est aujourd'hui; il a obtenu plusieurs lettres-patentes qui lui ont donné différens objets à titre d'augmentation d'apanage. Avant 1773, il n'avoit pas la nomination des offices municipaux.

Le 18 du mois d'août 1772, le feu roi ayant supprimé, par un arrêt de son conseil, le régime existant depuis 1764, et confirmé les habitans d'Angers dans le droit d'élire leurs officiers municipaux, conformément aux lettres-patentes, *en forme de chartre de 1474;* le premier mai suivant 1773, il donna des lettres-patentes en forme de réglement, qui d'abord ordonnent l'exécution pleine et entiere de l'arrêt du conseil de 1772.

Ensuite l'article 2 porte, que *Monsieur* aura à l'avenir la nomination de tous les offices municipaux de ladite ville d'Angers.

L'article 4, que pour procéder aux élections, les assemblées générales seront composées des notables habitans, et suivant l'usage ancien et accoutumé.

L'article 6, que tous les édits, lettres-

patentes et réglemens concernant les priviléges des habitans de ladite ville d'Angers, seront exécutés, etc.

Monsieur n'a donc obtenu la nomination aux offices municipaux qu'à la charge de suivre les dispositions de l'arrêt du conseil de 1772, qui veut que la chartre de Louis XI soit exécutée. Or, cette chartre portant que les habitans pourront *élire l un d eux*, il n'a pu y déroger par des lettres-patentes émanées de son autorité, et ordonner que nous ne pourrons *choisir librement* nos officiers.

Nous n'examinerons point si des lettres-patentes étant un acte législatif, les princes apanagistes peuvent en donner. Nous nous bornons à dire que celles de *Monsieur* sont nulles, et comme non-avenues à notre égard.

1°. Elles sont opposées à celles de son aïeul, du premier mai 1773; et on ne pense pas que le 22 du même mois le conseil de *Monsieur* ait pu en détruire les dispositions.

2°. Elles sont contraires à l'arrêt du conseil de 1772, qui a organisé le corps de ville, à la chartre de Louis XI, et à tous les édits et réglemens postérieurs à cette loi antique et constitutionnelle.

3°. Elles n'ont point été enregistrées, et

celles du feu roi ont reçu cette sanction au parlement le 22 mai 1773, et à la sénéchaussée d'Angers le 27 suivant.

Nous opposera-t-on que les lettres-patentes de *Monsieur* ont été exécutées sans opposition depuis 1773? Eh! qu'importe aujourd'hui que nous ayons obtempéré à des *lettres closes*? Les abus se couvrent-ils par le laps de temps? Les droits du citoyen et de l'homme ne sont-ils pas imprescriptibles? Ah! si la nation s'est assemblée pour épurer une masse corrompue par dix siecles de vices et de préjugés, devons-nous suivre servilement un régime abusif, qui ne compte que quelques instans d'existence?

Sans doute, Messieurs, il est étonnant que ce régime n'ait pas excité, dès sa naissance, les plus vives réclamations. Comment la *commune* assemblée en 1773, pour nommer ses officiers municipaux, concourut-elle à consacrer la subversion la plus étrange des principes, en *élisant* trois sujets, *l'un desquels*, est-il dit au mandement de l'hôtel-de-ville, *devoit être* une personne que l'on nous *enjoignoit* expressément de *nommer*? Comment des citoyens libres purent-ils souffrir que leurs suffrages fussent ainsi tyrannisés? Pourquoi ne s'éleverent-ils pas contre une administra-

tion tout-à-la-fois inconstitutionnelle et contraire à l'ordre, au bien public, et à l'intérêt général de la ville?

Qu'est-ce, en effet, qu'un régime fiscal, où les emplois électifs sont tariffés, où le glorieux privilége de gouverner ses concitoyens, est mis à prix d'argent, et où la liberté des suffrages est circonscrite?

Exiger une finance, n'est-ce pas écarter du corps municipal celui qui, avec des vertus et des talens, n'a pas une fortune qui lui permette d'en sacrifier une partie? N'est-ce pas faire des municipalités un corps, pour ainsi dire, étranger dans les villes, dont les intérêts et les opinions sont différens, et souvent opposés à ceux des citoyens?

Renfermer dans la classe étroite des officiers municipaux, le choix que les communes doivent faire, n'est-ce pas ôter à ceux qui peuvent servir utilement leur patrie, la faculté d'y aspirer et d'y être appellés par le vœu commun? N'est-ce pas leur interdire l'exercice du plus sacré, du plus précieux de leurs droits, celui de choisir *librement* leurs administrateurs? La liberté des suffrages ne peut être modifiée; la limiter, c'est la détruire.

La carriere municipale doit donc être *gratuitement* et *librement* ouverte à tout citoyen

qui se sent capable d'y entrer, et que l'estime publique y appelle. Mais si l'on vend, mais si l'on privilégie cet honneur, on rompt le plus actif des ressorts, l'émulation, qui éleve l'homme au-dessus de lui-même. On attiédit en son ame cet amour ardent de la patrie, qui l'attache et l'identifie, pour ainsi dire, à la chose commune ; on l'écarte de l'intérêt général, pour le livrer à l'intérêt particulier. Alors l'égoïsme desseche son ame, et tout est perdu, parce qu'il n'y a plus d'*esprit public*. Mais si vous accordez *librement* et *indistinctement* les emplois aux plus dignes, vous verrez à quelle hauteur vous éleverez les ames, à quel degré vous porterez le patriotisme, et quels hommes se formeront pour remplir vos places.

A ces raisons morales, nous ajoutons que la commune *ne doit* ni *ne peut* procéder à la nomination des officiers municipaux.

Elle ne le doit pas, parce qu'en obtempérant à la *lettre close*, elle renonce à la liberté de ses suffrages. En n'y ayant pas égard, *les bulletins seront rejettés comme nuls* ; fît-elle choix de personnages doués de facultés plus qu'humaines.

Elle ne le peut pas, parce qu'elle contrarieroit ses vœux et ceux de la province.

Nous demandons, à l'article des municipalités : 1o. *Que celles des villes et des campagnes soient réformées, et qu'il en soit établi d'autres, avec une constitution et des réglemens nouveaux* ; 2o. *que les officiers municipaux soient librement élus* ; 3o. *qu'ils ne jouissent d'aucuns priviléges directs ou indirects.*

Ne seroit-ce pas une étonnante contradiction de suivre le régime actuel, lorsque nous en demandons la *réforme* : d'élire *forcément* nos officiers municipaux, lorsque nous voulons que nos suffrages soient *libres* ; de faire des *privilégiés*, lorsque nous sollicitons la destruction de tous les *priviléges* ?

Nous demandons que *les apanages soient supprimés, et que cependant ils ne cessent de subsister, quant à leur salutaire protection* ; *et que toutes les provinces du royaume contribuent à l'entretien des maisons des princes apanagistes, également chers à tous les François.* Quand la province exprime ainsi ses vœux, ne seroit-ce pas une grande inconséquence de mettre en activité le conseil de l'apanage, et de consacrer par une *nouvelle élection*, les abus contre lesquels nous désirons que nos députés s'élevent avec force ?

Ah ! bien loin d'étouffer leurs voix, renforçons-les encore par les cris de six cens

mille individus qui s'inquietent et s'agitent sous un régime accablant. Ayons le courage de dire ensemble à *Monsieur*, que lorsque nous aimons et que nous respectons sa personne sacrée, l'Anjou gémit sous les poids des abus qui dérivent de son apanage. Eh !. pourquoi ne rappellerions-nous pas à ce prince auguste, les paroles mémorables qu'un de ses aïeux, Louis VIII, consignoit en son testament : « Je veux, disoit-il, que mon fils » Jean, et ceux qui le suivront, entrent dans » la cléricature : il ne faut pas multiplier » les apanages, ils sont onéreux aux peu- » ples ».

Citoyens ! c'est servir les bons princes que de les instruire du bien qu'ils peuvent faire, et du mal qu'ils doivent prévenir : ce n'est pas les combattre que de les éclairer ; c'est allier le zele avec l'obéissance, et les respects qu'ils méritent avec la vérité qui leur est due.

Telles sont, Messieurs, les raisons qui ont décidé l'ordre des avocats à arrêter *qu'il n'y a pas lieu de procéder à la nomination des officiers municipaux*.

Il est une autre motion, non moins importante, que nous croyons devoir vous proposer.

Le

Le cahier des communes de la province, s'explique ainsi.

« Il sera alloué à chaque député la somme de 12 liv. par jour, à compter du jour » de leur arrivée à Versailles, et une somme » de 400 liv. pour les frais de voyage. Ces » sommes seront payées par la province ».

Le cahier de la ville : porte.

« MM. les officiers municipaux voudront » bien faire payer par leur trésorier, les » sommes nécessaires et allouées aux dé- » putés ».

Quoique les volontés de l'Anjou soient aussi précisément énoncées, nos députés n'en ont pas encore ressenti les effets. La province éclate en murmures. Les bons citoyens demandent, pourquoi des peres de famille qui ont quitté leur état et leurs affaires, pour se consacrer généreusement au service de la patrie, défendent les intérêts communs à *leurs frais*.

On nous entend par-tout applaudir à leurs lumieres, à leurs succès, et à la fermeté de leur courage : mais quel fruit leur revient-il des travaux et des sacrifices qu'ils ont faits ? Est-ce avec des cris d'acclamations que nous pensons payer leurs efforts ? et notre reconnoissance doit-elle se borner à des vœux stériles ?

Citoyens, on vante notre *zele* et notre *patriotisme* : mais qu'est-ce qu'un *zele* froid et oisif? Qu'est-ce qu'un *patriotisme* qui n'agit pas? Avons-nous pensé depuis deux mois à remplir les engagemens que nous avons contractés ? Est-ce donc ainsi que nous aimons la patrie, et que nous savons la défendre ?

Nos députés ne demandent et ne veulent, dit-on, que la gloire de nous servir.

Mais, *s'ils se tiennent suffisamment récompensés par l'honneur de la mission qui leur a été confiée, et s'ils ne se proposent pas de réclamer le remboursement de leurs avances* [1]; devons-nous, moins délicats et moins généreux, souffrir qu'ilsnous consacrentl'emploideleurs talens, aux dépens de leur fortune? Cherchons donc, en commun, les moyens d'acquitter les obligations que nous nous sommes imposées.

Il est certain que la province entiere doit contribuer au paiement des honoraires de MM. nos députés, et que la répartition doit en être faite sur les villes et sur les campagnes. Peut-être, à la rigueur, et à ne considérer que le régime fiscal de chaque sénéchaussée, notre municipalité ne devroit-elle faire l'*avance* que des frais des six députés de

(1) Réglement du 30 mai.

son bailliage, et laisser aux sénéchaussées de Baugé et de Châteaugontier, qui ont donné deux députés, le soin et l'honneur de pourvoir à leurs dépenses.

Mais, MM., si nous sommes tous membres de la même famille, et citoyens du même empire ; si l'Anjou doit être pour nous, par-tout où il existe des hommes et des François ; faut-il s'isoler et faire la condition des six députés de notre bailliage, meilleure que celle des deux députés de nos sénéchaussées secondaires ? Ne devons-nous pas l'exemple de la justice et de la générosité ?

Les revenus de la ville d'Angers sont très-considérables ; ils consistent en deniers *patrimoniaux*, et en deniers d'*octrois*.

Le corps municipal prétend qu'il peut disposer des deniers *patrimoniaux*, sans être tenu d'en rendre compte à l'intendant, et qu'il n'en est pas de même des deniers d'*octrois* ; qu'il a besoin d'une *autorisation*.

Les frais des députations [1] se prennent sur les deniers *patrimoniaux ;* mais on assure qu'ils viennent d'être épuisés en faveur

(1) Celle pour les casernes, n'a pas éprouvé de résistance de la part de l'hôtel-de-ville.

des pauvres, et qu'il en coûte plus de 10,000 liv. pour un dédommagement accordé aux boulangers, en considération de ce que l'on n'a pas augmenté le prix du pain, en proportion du prix du grain.

On ne peut trop applaudir à un emploi aussi utile et aussi religieux de nos fonds, si l'on songe que la sage distribution qui en a été faite, a prévenu la disette, et que notre ville est peut-être la seule de France, qui n'ait pas été agitée par des émotions populaires.

Nous avons des *deniers d'octrois* ; pouvons-nous y porter la main, sans l'*attache* et l'*autorisation* de M. l'intendant ?

Ces deniers nous appartiennent incontestablement, comme les deniers *patrimoniaux* ; ils sont le produit de nos consommations.

Est ce en conséquence de l'usage ou d'une loi, que nous ne pouvons en disposer, sans l'*attache* du commissaire départi ?

Si c'est un usage, il faut l'abroger.

Si c'est une loi, elle doit céder à la plus absolue, à la plus impérieuse des loix, à la force et à la nécessité des circonstances.

Mais examinons, MM., si nous avons besoin de l'*attache* de l'intendant ; et si sous

prétexte de la nécessité de cette autorisation, les officiers municipaux peuvent nous refuser la délivrance des deniers dont nous les avons établis dépositaires.

Quand Louis-le-Gros voulut réprimer l'insolence et la tyrannie des grands vassaux, il créa les communes. Ses successeurs multiplierent cet établissement.

On lit dans deux réglemens faits par Saint Louis en 1256, qu'il permit aux communes de lever sur elles-mêmes, pour leurs besoins, une *taille* dont elles avoient le droit de disposer, et dont les deniers devoient être déposés dans un cofre.

Cette *taille*, connue depuis parmi nous sous la dénomination de deniers *patrimoniaux*, de *cloisons*, d'*octrois*, etc., a été long-temps perçue et employée, soit par la commune, soit par ses préposés, lorsqu'elle leur en conféroit le pouvoir, sans que le gouvernement s'occupât de veiller à l'emploi de ces fonds.

Mais, sous Louis XIV, le génie fiscal s'étant porté dans toutes les parties de l'administration, on fit payer aux villes le droit d'avoir des officiers municipaux, et *de lever sur elles-mêmes* un impôt qui

leur étoit absolument *propre*. On voulut que les hôte's-de-villes ne pussent disposer des deniers de la commune, sans l'autorisation de l'intendant, ou sans un arrêt du conseil : la prorogation des octrois n'étoit accordée qu'à cette charge.

Cette nécessité imposée aux officiers municipaux, de recourir à l'*attache* de l'intendant, ou au conseil, nous paroît fondée sur ce que le gouvernement pouvoit craindre qu'ils n'employassent pas utilement les fonds de la commune, ou qu'ils en disposassent sans son consentement. Comme tout corps politique qui a l'exercice habituel de l'autorité, tend à se la rendre propre, on voulut, sans doute, lui opposer une barriere capable d'arrêter provisoirement ses incursions.

Aussi, MM., tous les arrêts du conseil, et toutes les lettres-patentes qui ont accordé des octrois aux villes, n'ont jamais défendu aux communes de disposer de leurs deniers, sans l'*attache* de l'intendant. La prohibition ne porte que sur les corps municipaux ; et ici on ne doit pas augmenter d'un cas à l'autre, parce qu'il n'y a pas parité de raisons.

Les hôtels-de-villes ne sont que les régisseurs de la chose commune, et nous en sommes les propriétaires. L'intendant n'est qu'un intermédiaire, dont les fonctions consistent à veiller à nos intérêts, tant que nous ne sommes pas en masse pour les défendre ; mais, à l'instant où nous sommes réunis, ses pouvoirs cessent. Ne seroit-ce pas, en effet, un régime injuste et déraisonnable, que celui où le propriétaire ne pourroit user de sa chose.

Nous ajoutons que MM. les officiers municipaux ne peuvent nous refuser les sommes que nous demandons, sans manquer essentiellement aux devoirs que nous leur avons imposés en les nommant.

Quand les communes ont été établies, nos rois leur ont permis de choisir leurs régisseurs. Il n'étoit pas possible qu'une masse composée d'un grand nombre d'individus, pût faire, en corps, la recette de ses deniers, exercer la police distributive, indiquer le logement des gens de guerre, signer des passeports, et descendre dans tous les petits détails de l'administration. Il a fallu que les villes préposassent quelques-uns d'entre ses habitans à qui ce soin fût confié.

De la nature du pouvoir accordé à ces mandataires, il résulte qu'ils doivent être amovibles à la volonté des communes, et que la main qui les a créés, peut les détruire.

Si donc, par la nature de leurs pouvoirs, nos officiers municipaux ne sont que des préposés, dont la commission est révocable à la volonté du commettant; par la nature de leurs fonctions, ils sont des percepteurs de nos deniers; ils ne peuvent donc, sans encourir la *forfaiture*, se dispenser de nous rendre compte des sommes que nous avons bien voulu leur confier. Le pouvoir du mandataire cesse à la volonté du mandant. Le représentant n'est rien, dès que le représenté paroît, et quand la commune est assemblée, c'est en elle seule que résident la plénitude et l'activité du pouvoir.

Mais écartons, si l'on veut, ces principes d'une vérité universelle, dans toutes les administrations municipales; et voyons si dans le fait, l'hôtel-de-ville s'expose à des risques, en nous donnant une portion de nos revenus, *sous notre garantie formelle*.

Ou les sommes que nous réclamons, passeront en compte aux officiers municipaux;

ou

ou M. l'intendant les rejettera ? Au premier cas, ils n'ont rien à craindre ; au second cas, l'assemblée générale demande qu'il lui soit décerné acte de ce qu'elle s'en charge, et de ce qu'elle consent que ces sommes soient réparties sur sa capitation, jusqu'à ce qu'il ait été avisé aux moyens d'en faire l'égail sur la province.

Nous allons plus loin, nous soutenons que, même en admettant le système de MM. les officiers municipaux qui prétendent avoir besoin de l'*attache* de l'intendant pour nous délivrer nos deniers d'*octrois*, ils peuvent ici en disposer sans *autorisation*.

Il est certain qu'ils ont la disposition la plus entiere et la plus absolue des deniers *patrimoniaux*. Or, suivant les comptes qu'ils rendent, il paroît toujours que les deniers d'*octrois* doivent aux deniers *patrimoniaux*. On assure, qu'en ce moment, la caisse des octrois doit des sommes considérables à la caisse patrimoniale. On conçoit les motifs de ce revirement réel ou fictif. Comme l'intendant est le maître du placement des deniers d'octrois, et non

des deniers patrimoniaux, et que souvent il s'oppose à des projets qui ne peuvent être exécutés sans argent ; plus les deniers patrimoniaux s'accroissent des deniers d'octrois, plus MM. les officiers municipaux ont de moyens, soit pour faire des députations particulieres, soit pour construire des canaux et élever des monumens publics, qui seroient moins utiles, et où il ne régneroit ni autant de goût, ni autant de magnificence, s'ils avoient eu moins d'argent à y verser.

Or, la caisse des octrois devant à celle des deniers patrimoniaux ; puiser dans la caisse des octrois, jusqu'à la concurrence de ce qu'elle doit aux deniers patrimoniaux, n'est-ce pas la même chose, que si l'on puisoit dans la caisse de ces deniers? Il est évident que c'est le créancier qui tire sur son débiteur.

Par ces raisons, nous croyons, MM., qu'il y a lieu d'arrêter : Que le secrétaire-trésorier sera tenu de délivrer, sans délai, et sous la garantie formelle de l'assemblée générale, à chacun des huit députés aux états-généraux, une somme de douze cens

livres ; lesquelles sommes seront par lui comptées à MM. les correspondans, qui voudront bien se charger de les faire passer à MM. les députés, et d'en donner leur reconnoissance audit sieur secrétaire-greffier, qui, à ce moyen, en demeurera bien et valablement déchargé ; sauf, par la suite, à faire l'égail desdites sommes sur les villes et les campagnes de la province.

Tels sont, MM., les vœux d'un ordre que le zele le plus pur anime, qui croit que les obligations que nous nous sommes imposées envers nos députés, sont des engagemens inviolables, et qu'il n'est pas de dette plus sacrée, parce qu'elle est celle du patriotisme et de l'honneur.

Et ont signé, CHOUDIEU DES MOLLANS, bâtonnier ; et DELAUNAY l'aîné, secrétaire de l'ordre des avocats.

Les deux motions des députés de MM. les avocats, mises en délibération, MM. les députés du chapitre de l'église d'Angers ont dit : " Que leur compagnie les a chargés „ de porter ses suffrages sur les élections, et „ qu'ils offrent de les donner, si l'assemblée „ générale procede à l'élection ; que, quant à

„ la motion concernant le paiement de MM.
„ les députés aux états, ils s'en rapportent à
„ la prudence de l'assemblée générale, à con-
„ dition que le chapitre ne pourra être com-
„ pris dans la répartition qui sera faite. „

M. le syndic du clergé a dit : " Que, sur
„ la premiere motion, par les raisons déduites
„ par M. le député de l'ordre des avocats, il
„ est d'avis qu'il ne soit pas procédé à l'élec-
„ tion des sujets qui doivent remplir les places
„ vacantes à cet hôtel : sur la seconde motion,
„ qu'en cas qu'il arrive une répartition sur
„ les biens ecclésiastiques, également que
„ sur les autres classes, il réserve tous les
„ droits qui pourroient établir une com-
„ pensation. „

MM. les députés du présidial ont dit que, considérant les abus qui résultent de la disposition des lettres-patentes du 22 mai 1773, qui bornent le choix des sujets éligibles à un trop petit nombre, et par-là même exclut une foule de citoyens les plus dignes de la confiance publique ;

Considérant que l'édit de création de la mairie d'Angers, et tous les réglemens postérieurs, appellent indistinctement tous les citoyens à remplir les places municipales ;

que si les lettres-patentes de *Monsieur*, du 22 mai 1773, contrarient la liberté des suffrages, si précieuse et si utile au bien commun, c'est par une surprise faite à la religion du prince, qui n'a jamais pu gêner ainsi les volontés et les opinions.

Que persuadés que les électeurs doivent toujours être libres de choisir, dans toutes les classes des citoyens, ceux qu'ils jugent les plus capables de remplir les places et d'opérer le bien de la patrie, ils pensent qu'on ne peut être astreint à suivre la forme prescrite par les lettres-patentes de *Monsieur*, et par l'annonce de l'hôtel-de-ville.

Qu'en conséquence, ils déclarent que ce ne sera que dans cette vue qu'ils se détermineront à nommer aux places vacantes; qu'ils déposent la présente déclaration sur le bureau, et qu'ils demandent qu'il leur en soit décerné acte.

Que sur la seconde motion, pénétrés de l'importance des travaux de nos députés aux états-généraux, et du zele infatigable avec lequel ils veillent au salut de la chose publique, il est de notre devoir et de celui de la province, de remplir nos obligations à leur égard, et de n'avoir pas à rougir

devant la nation d'avoir différé plus longtemps à acquitter une dette aussi sacrée ; qu'ils proposent d'arrêter, en la présente assemblée, que M. le secrétaire de la municipalité de cette ville, délivrera, par avance, au porteur de la quittance de chacun de MM. les députés et adjoints actuellement à Versailles, la somme de 1200 liv. tant pour ce qui peut leur être dû qu'à valoir sur les honoraires qui leur ont été assignés par le cahier de la province ; que ladite somme sera passée en compte audit sieur receveur ; de laquelle avance il sera tenu compte à la municipalité par la province.

M. le député de l'Université a dit, qu'il étoit d'avis de surseoir à la nomination des officiers municipaux ; que sur la seconde motion, il étoit autorisé non-seulement à l'appuyer, mais encore à la proposer, si elle ne l'avoit pas été par M. le député des avocats ; que l'Université pensoit qu'il étoit temps d'effectuer les engagemens contractés par la province avec ses députés ; que tous les regards de la nation sont fixés sur l'assemblée auguste dont ils sont membres ; que tout retentit autour d'elle, depuis près

de deux mois, des applaudissemens qu'elle mérite de plus en plus, par sa fermeté, sa modération et ses lumieres ; qu'il est temps que les provinces retentissent à leur tour des motions faites pour procurer à ses membres le paiement le plus prompt des honoraires qui leur ont été assignés au moment de leur nomination ; que c'est une dette honorable que l'on doit s'empresser d'acquitter.

Que si les députés de l'assemblée nationale n'étoient pas en si grand nombre, et que s'il ne falloit pas de longues opérations pour dresser et vérifier, pour arrêter et faire acquitter les états de leurs honoraires, on pourroit se reposer du soin de les faire payer sur la bonté du roi, et sur la justice toujours éclairée et toujours active de son ministre des finances ; mais que comme il seroit à craindre que des retards dans les paiemens ne leur rendissent très-onéreuse la fonction importante qui leur a été confiée, il propose d'arrêter en cette assemblée générale, qu'en attendant qu'il ait plu à sa majesté de statuer et d'ordonner le paiement des honoraires assignés à MM. les députés d'Anjou aux états-généraux, il sera

payé provisoirement, et par forme d'avance, sur les deniers de la ville, la somme de 1200 livres à chacun des huit députés.

MM. Deville, échevin; Raimbault de la Douve, Planchenault de la Chevallerie, Guérin des Brosses, conseillers de ville; et Boulay du Martray, procureur du roi et de *Monsieur*, à l'hôtel commun, ont été d'avis de procéder à l'élection des officiers municipaux; et, sur la seconde motion, ils ont dit qu'ils ne pouvoient disposer des deniers de la ville, sans une autorisation; qu'il falloit attendre que le roi fît un réglement pour le paiement des députés aux états-généraux, et que, quant à présent, il n'y avoit pas lieu de rien avancer aux députés de la province. M. Boulay a ajouté qu'il étoit d'avis que l'on différât à statuer sur la seconde motion, parce qu'il pensoit que les membres de cette assemblée n'avoient pas des pouvoirs suffisans pour engager leurs commettans.

M. Choudieu, substitut, a été d'avis de surseoir à *l'élection*, et de faire passer à chacun des huit députés une somme de 1200 livres par forme d'*avance*.

MM. les députés des eaux, et forêts et de l'élection, ont été du même avis.

M.

M. le député du grenier à sel a mis sur le bureau un dire, portant en substance, qu'il étoit chargé par sa compagnie de représenter à l'assemblée, que l'édit portant création de la mairie d'Angers, veut impérativement que la nomination des officiers municipaux soit faite *librement* parmi tous les citoyens ; que sa compagnie aime à croire que MM. les officiers municipaux actuels sont très-capables de régir les affaires de la ville avec intelligence et capacité ; mais qu'aussi elle est persuadée qu'il y a un grand nombre d'autres citoyens qui se feroient un devoir de consacrer leurs veilles et leurs soins au bonheur public ; qu'en conséquence, elle estime qu'il y a lieu de surseoir à la nomination des officiers municipaux, jusqu'à ce que les habitans de cette ville puissent choisir librement parmi eux, les personnes qu'ils croiront en leur ame et conscience, être les plus capables de remplir dignement les fonctions qui leur seront confiées.

Que sur la seconde motion, sa compagnie adhere à l'avis de MM. les avocats.

MM. les députés des traites, de la monnoie, de la jurisdiction consulaire, des

notaires, des procureurs, et des marchands, ont été du même avis.

MM. les députés des paroisses de S. Michel, S. Maurille, et S. Pierre, du même avis.

MM. Bernard Duport, et Prévost de la Chauvelliere, avocat, ont été d'avis que l'on ne procédât pas à la *nomination*. M. Bernard a dit qu'il croyoit ne pouvoir opiner sur la seconde motion, parce que ses pouvoirs ne l'y autorisoient pas. M. Prévost, son co-député, a donné lecture du mandat de ses commettans, et prouvé qu'il n'étoit ni limitatif, ni impératif; qu'au contraire, ils étoient autorisés à opiner sur tous les incidens qui s'éleveroient; qu'ainsi il se croyoit fondé à dire qu'il y avoit lieu de faire délivrer à chaque député de l'Anjou une somme de 1200 l. à prendre sur les deniers *patrimoniaux*, ou sur ceux d'*octrois*.

MM. les députés de S. Julien, S. Martin, S. Michel-la Paluds, Ste. Croix, S. Maurice, et S. Aignan, ont été d'avis d'admettre purement et simplement les deux motions de MM. les avocats.

MM. Bardoul et Lestage, députés de S. Evroul, ont été d'avis de surseoir à l'élection des officiers, jusqu'après la tenue des ét. gén.;

et que si on y procédoit, ils protestoient contre la nomination ; que, quant à la seconde motion, ils sont de l'avis de MM. les avocats.

MM. les députés de la paroisse de S. Laud, ont dit qu'ils ne s'opposeroient pas à ce que l'on procédât à l'élection ; que, sur la seconde motion, ils étoient de l'avis de MM. les avocats.

MM. les députés de la Trinité, S Jacques, et S. Nicolas, ont dit qu'ils étoient de l'avis de MM. les avocats.

Les suffrages pris, il a été arrêté à l'unanimité des voix, contre celles des six officiers municipaux, et de MM. les députés du chapitre de S. Maurice ; 1°. qu'il ne sera pas procédé à la *nomination*; 2o. qu'il sera délivré une somme de 1200 l. à chacun de nos députés, à l'effet de quoi le receveur-trésorier sera tenu de remettre, sans délai, et sous la garantie formelle de l'assemblée générale, lesdites sommes entre les mains de MM. les correspondans, qui sont autorisés à le décharger pleinement par les simples quittances qu'ils lui donneront ; lesquels sieurs correspondans sont en outre priés et autorisés là où le rece-

veur-trésorier refuseroit la délivrance des sommes ci-dessus, à faire constater ce refus, et à en faire le rapport à la prochaine assemblée générale, pour être pris telles mesures qu'elle avisera.

En cet instant, M. Couraudin de la Noue, député du présidial, a interpellé MM. les officiers municipaux de déclarer s'ils entendent répondre au vœu de l'assemblée, et faire payer, sans délai, à chacun des huit députés, la somme de douze cens liv.

Cette motion ayant été vivement appuyée par tous les députés, MM. Claveau, maire; Deville, échevin; et Boulay, procureur du Roi et de *Monsieur*, seuls alors présens,

Ont observé : « Qu'il est contre les prin-» cipes de la municipalité de disposer des » sommes de cette nature, sans le consen-» tement de sept officiers du corps mu-» nicipal, qui doivent assister et signer » une semblable délibération; qu'ils deman-» dent que le corps de ville assemblé, » avise au parti convenable; déclarant ne » pouvoir rien prendre sur leur compte, » dans un objet de cette importance ».

L'assemblée générale répliquant à MM. les officiers municipaux, a dit : Que les

contradictions dans lesquelles ils tombent, annoncent qu'ils n'ont pas l'intention de se rendre au vœu de la commune ; que dans le cours des opinions, ils ont prétendu que, s'ils ne délivroient pas les sommes qu'on leur demandoit, c'est qu'ils avoient besoin de l'autorisation de M. l'intendant; et que, sommés ensuite de s'expliquer cathégoriquement, ils éludent la question, en observant qu'ils ne sont pas, au nombre de sept : d'où l'on peut conclure que, s'ils étoient sept, ils pourroient exécuter nos volontés, sans recourir à l'*attache* de l'intendant.

Qu'il est si peu nécessaire que les officiers municipaux soient au nombre de sept, pour délibérer, qu'ils n'ont assisté à cette assemblée qu'au nombre de six; qu'il seroit singulier qu'ils pussent opiner au nombre de six, contre le vœu de tous les citoyens, sur la premiere motion; et que, lorsqu'il s'agit d'adhérer à l'unanimité des voix sur la seconde motion, ils ne se crussent pas en nombre compétent.

Qu'au fond il n'en est pas des assemblées générales de la ville, ainsi que des assemblées particulieres du corps municipal.

Que dans les assemblées générales, les officiers municipaux n'ont que la présidence, et qu'il est indifférent qu'ils soient au nombre de sept.

Que si dans les assemblées particulieres, ils doivent être en ce nombre, c'est qu'alors ils opinent et déliberent séparément, et comme corps particulier; mais que n'étant que nos mandataires et notre commission intermédiaire, ils rentrent dans la classe des autres citoyens députés, dès que la commune est assemblée.

Enfin, qu'ils sont d'autant moins fondés à éluder la demande qui leur est faite, qu'ils ont signé le cahier de la ville d'Angers, qui porte, « qu'il sera alloué une » somme de douze livres, par chaque jour, » à nos députés ».

MM. Claveau, maire; Deville, échevin, et Boulay, procureur du roi, ont dit: « Que véritablement le corps de ville n'a » assisté à cette assemblée générale, qu'au » nombre de six, et qu'il ne s'agissoit pas » dans le mandement, de délibérer sur un » emploi d'argent; qu'au contraire, il » étoit question de se conformer littérale- » ment à la lettre close de *Monsieur*; que

» le corps municipal ne connoissoit pas la » nouvelle commission intermédiaire pro- » posée ; que s'il étoit reconnu que l'as- » semblée générale eût le droit de disposer » des fonds de la caisse de la ville d'An- » gers, pour les affaires de la province » d'Anjou, il étoit inutile de demander » avec tant d'empressement la sanction » de trois officiers municipaux, seuls pré- » sens à cette assemblée, dont partie ne » connoissoient aucunement les dispositions » du cahier de la ville d'Angers ».

L'assemblée générale persistant dans son précédent dire, a observé qu'elle ne demandoit pas aux officiers municipaux leur sanction dont elle n'a pas besoin ; mais qu'étant dépositaires et caissiers des fonds de la ville, elle les a sommés et les somme de lui délivrer provisoirement, sans délai, par avance, et sous sa garantie, les sommes qu'elle demande ; et ce, conformément au vœu général de la ville et de la province.

Qu'au reste il est bien étrange que MM. les officiers municipaux prétendent ne pas connoître les dispositions énoncées au cahier de la ville, puisqu'ils ont présidé la commune, assisté à la rédaction des cahiers,

866

et arrêté le procès-verbal ; que l'on interpelle M. Claveau, maire, et le sieur Deville, échevin, de déclarer s'il n'est pas vrai qu'ils aient personnellement assisté à la rédaction du cahier, et signé le procès-verbal.

MM. les officiers municipaux ayant annoncé qu'ils ne répliqueroient pas, l'assemblée générale a arrêté le présent procès-verbal. Elle a été d'avis qu'il en seroit fait un résumé, lequel seroit rendu public, par la voie de l'impression. En conséquence, elle a nommé commissaires, à l'effet de faire cette rédaction, MM. Couraudin de la Noue, député du présidial ; Saillant, député du grenier à sel ; Delaunay l'aîné, député de l'ordre des avocats ; de la Cassinerie, député de Saint Martin ; lesquels ont été priés de se donner les soins nécessaires pour faire imprimer ledit résumé, et en faire passer des exemplaires partout où besoin sera.

Il a en outre été arrêté que les frais d'impression seront pris sur les deniers de la ville.

MM. les commissaires ont procédé à la rédaction, comme ci-dessus.

COURAUDIN DE LA NOUE, SAILLANT, DELAUNAY l'aîné, DE LA CASSINERIE, commissaires.